
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

SEANCE DU MARDI 16 JUILLET 2002 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

| | Pages |
|---|-------|
| <i>Excusés</i> | 6 |
| <i>Communication de la Présidente</i> | |
| Arrêté du Gouvernement de la Communauté | 6 |
| <i>Modification de l'ordre du jour</i> | 6 |
| Oratrice : Mme Corbisier-Hagon. | |
| <i>Projet de décret visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs</i> | |
| Discussion générale | 6 |
| Orateurs : Mme Saudoyer, rapporteuse, M. Hasquin, ministre-président. | |
| Examen et vote des articles | 8 |

| | |
|---|----|
| <i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction</i> | |
| Discussion générale | 9 |
| Orateurs : MM. Wahl, rapporteur, Elsen, Smeets, Dupont, Hardy, et Hazette, ministre. | |
| Examen et vote des articles | 17 |
| <i>Projet de décret portant modifications au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat</i> | |
| Discussion générale | 18 |
| Orateurs : MM. Bailly, rapporteur, et Demotte, ministre. | |
| Examen et vote des articles | 19 |
| <i>Projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles</i> | |
| Discussion générale | 20 |
| Orateurs : Mme Wynants, rapporteuse, MM. Namotte, Dupont, Antoine, van Eyll, Jamar. | |
| <i>Ordre des travaux</i> | 25 |
| Orateurs : Mme la Présidente, M. Wahl. | |
| <i>Projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles</i> | |
| Poursuite de la discussion générale | 25 |
| Orateurs : MM. Wahl, Antoine, Mme Corbisier-Hagon, M. Demotte, ministre. | |
| Examen et vote d'articles | 28 |
| Votes réservés | 28 |
| Oratrice : Mme Corbisier-Hagon. | |
| L'APRES-MIDI A 14 H 30 | |
| <i>Excusés</i> | 31 |
| <i>Questions d'actualité</i> (article 65 du règlement) | 31 |
| Questions adressées à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel : | |
| — Question de Mme de Grootte : évolution du dossier concernant le plan de fréquences radio | 31 |
| — Question de M. Roelants du Vivier : rémunération des auteurs et droit de prêt en bibliothèque | 31 |
| Question adressée à M. Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, et M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial : | |
| — Question de M. Bailly : arrêtés d'exécution nécessaires à la mise sur pied de la Commission de pilotage | 32 |
| Question adressée à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial : | |
| — Question de M. Dupont : locaux de l'ancien athénée de Gosselies-Centre | 33 |

| | Pages |
|--|-----------------|
| | <u> </u> |
| Question adressée à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé : | |
| — Question de Mme Servais : création d'un Fonds de solidarité sida en Communauté française | 33 |
| Question adressée à Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique : | |
| — Question de M. Derbaki Sbaj : Chapelle musicale Reine Elizabeth | 34 |
| <i>Projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales</i> | |
| Discussion générale | 35 |
| Orateurs : Mmes Defraigne, rapporteuse, Emmery, MM. Cheron, Namotte et Demotte, ministre. | |
| Examen et vote d'articles | 39 |
| Votes réservés | 39 |
| <i>Projet de décret portant modifications urgentes en matière d'enseignement</i> | <i>43</i> |
| <i>Proposition de décret modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions du statut pécuniaire applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit</i> | |
| Discussion générale conjointe | 43 |
| Orateurs : MM. Séneca, rapporteur, Mme Corbisier-Hagon, M. Bailly, Neven et Demotte, ministre. | |
| Examen et vote d'articles | 46 |
| Votes réservés | 47 |
| Oratrice : Mme Corbisier-Hagon. | |
| <i>Projet de décret portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences</i> | |
| Discussion générale | 47 |
| Orateurs : MM. Charlier, rapporteur, Bailly, Dupont et Nollet, ministre. | |
| Examen et vote des articles | 50 |
| <i>Projet de décret relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement</i> | |
| Discussion générale | 50 |
| Orateur : M. Bailly, rapporteur. | |
| Examen et vote des articles | 51 |
| <i>Projet de décret portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »</i> | |
| Discussion générale | 51 |
| Orateurs : M. Tiberghien, rapporteur, Mmes Corbisier-Hagon, Servais-Thysen, MM. Avril et Nollet, ministre. | |
| Examen et vote des articles | 60 |
| <i>Proposition de modification du règlement du Parlement [doc. 298 (2001-2002)]</i> | |
| Discussion | 66 |
| Examen et vote de l'article unique | 66 |
| <i>Proposition de modification du règlement du Parlement [doc. 299 (2001-2002)]</i> | |
| Discussion | 67 |
| Examen et vote des articles | 67 |

| | |
|--|----|
| <i>Question orale (article 64 du règlement) de M. Dupont à M. Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, et à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, relative à « l'apprentissage des langues étrangères » . . .</i> | 68 |
| Orateurs : MM. Dupont, Nollet, ministre. | |
| <i>Rapport annuel de la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour l'année 2001 (dépôt)</i> | 69 |
| Votes : | |
| <i>Projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents</i> | |
| Vote sur l'ensemble | 69 |
| <i>Projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention</i> | |
| Vote sur l'ensemble | 70 |
| <i>Projet de décret autorisant le Gouvernement à garantir des emprunts de trésorerie contractés par la RTBF (nouvel intitulé)</i> | |
| Vote sur l'ensemble | 70 |
| <i>Projet de décret visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs</i> | |
| Vote sur l'ensemble | 70 |
| <i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction</i> | |
| Vote sur l'ensemble | 70 |
| <i>Projet de décret portant modifications au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat</i> | |
| Vote sur l'ensemble | 72 |
| <i>Projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles</i> | |
| Votes réservés | 72 |
| Vote sur l'ensemble | 72 |
| <i>Projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales</i> | |
| Votes réservés | 73 |
| Vote sur l'ensemble | 73 |
| <i>Projet de décret portant modifications urgentes en matière d'enseignement</i> | |
| Votes réservés | 73 |
| Vote sur l'ensemble | 73 |
| <i>Projet de décret portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences</i> | |
| Vote sur l'ensemble | 74 |

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| <i>Projet de décret relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement</i> | |
| Vote sur l'ensemble | 74 |
| <i>Projet de décret portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »</i> | |
| Vote sur l'ensemble | 75 |
| <i>Vote par assis et levé sur l'ensemble des :</i> | |
| <i>Proposition de modification du règlement du Parlement [doc. 298 (2001-2002)]</i> | |
| <i>Proposition de modification du règlement du Parlement [doc. 298 (2001-2002)]</i> | |
| <i>Discours de fin de session</i> | 75 |
| <i>Orateurs : Mme Corbisier-Hagon, Présidente, M. Hasquin, ministre-président.</i> | |

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Françoise Schepmans, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Claude Ancion, Bodson, Daerden, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Saint-Moulin, Jamar, Meureau, retenus par d'autres devoirs; MM. Ficheroulle, Grimberghs, Josse, Otlet, en mission à l'étranger; M. Fortez, pour raisons de santé; Mme Cornet, en congé de maternité.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté

Mme la Présidente. — Par lettre du 11 juillet 2002, le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, a fait parvenir au Parlement de la Communauté française l'arrêté n° 6 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans divers programmes dont vous trouverez le détail en annexe des comptes rendus de la présente séance.

Cet arrêté a été communiqué, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

ORDRE DU JOUR

Modifications

Mme la Présidente. — A la demande de l'auteur et en accord avec le ministre, la question orale de M. Dupont concernant « les locaux de l'ancien athénée de Gosselies-Centre », est transformée en question d'actualité.

La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, à la demande du ministre Miller, la question orale qui devait être posée hier par Mme de Groote mais qui a été reportée à ce jour est transformée en question d'actualité.

Mme la Présidente. — Il en est pris acte.

PROJET DE DECRET VISANT A PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EQUILIBREE D'HOMMES ET DE FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Saudoyer, rapporteuse.

Mme Annick Saudoyer, rapporteuse (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 2 juillet 2002 le projet de décret visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs. Elle a tout d'abord entendu l'exposé de Mme Wynants, rapporteuse, au nom du Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, qui s'est saisi d'initiative et a remis un avis relatif au projet de décret dont il est question.

La rapporteuse a ainsi fait part des points abordés lors de la discussion au sein du Comité d'avis.

Premièrement, un accueil favorable fut réservé au dispositif prévu dans le projet de décret.

Ensuite, concernant la logique des quotas, les membres du Comité estiment qu'il s'agit d'un outil qui ne constitue en aucun cas une fin en soi. C'est un levier efficace qui permet de réaliser des avancées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne la praticabilité des quotas, dans le cas concret des organes consultatifs relevant de la Communauté française, il convient d'être attentif au fait que, dans certains cas, il y a une superposition de quotas ou de règles d'incompatibilité.

En outre, dans l'avis émis, les membres du Comité d'avis ont attiré l'attention sur quelques éléments du décret et ont suggéré quelques ajouts ou modifications.

— Il était demandé, en vue de permettre de cerner le champ d'application du décret, de fournir une liste indicative des organes consultatifs concernés, en annexe aux travaux relatifs au projet de décret.

— De plus, en vue de préciser les modalités relatives à l'exclusion du champ d'application du décret, il était suggéré de stipuler que le Gouvernement arrêterait les conditions et les procédures auxquelles l'exclusion du champ d'application devait répondre.

— La formulation relative à la composition des organes consultatifs (article 3) faisait également l'objet d'une suggestion afin de supprimer toute ambiguïté au texte.

— Enfin, la proposition était faite de préciser davantage dans les termes du décret le contenu du rapport bisannuel élaboré par le Gouvernement, en stipulant qu'il comprendrait les informations relatives au

nombre et à l'identité des organes qui respectent ou dérogent aux règles établies ainsi que les difficultés rencontrées par ces organes et les solutions envisagées en vue de les surmonter.

Dans son exposé, le ministre-président présente l'objectif de son projet : mettre la Communauté française en harmonie avec l'Etat fédéral et les autres entités fédérées en ce qui concerne la participation équilibrée d'hommes et de femmes au sein des conseils consultatifs.

En outre, il remercie le Comité d'avis pour le travail effectué préalablement en commission et l'avis rendu.

Il se déclare personnellement non favorable aux quotas, qu'il voit lui aussi comme un outil devant être utilisé avec précaution pour éviter l'écueil de la segmentation stricte de l'espace public.

En ce qui concerne les conseils consultatifs, toutefois, il lui semble pertinent de recourir à ce mécanisme, en vue de permettre qu'ils soient davantage représentatifs de la société, pour assurer au mieux leur mission d'avis et de conseil à l'égard de la classe politique.

Il se réfère à la loi du 20 juillet 1990 et dit avoir tenté de s'en inspirer en évitant les écueils, c'est-à-dire en assortissant le non-respect du seuil à une sanction de non-validité de l'avis rendu. Il a retenu le seuil de 35 %, qui lui semblait réaliste. Il approuve la suggestion de modification concernant la formulation de l'article 3.

Néanmoins, en ce qui concerne les autres suggestions émises par le Comité, il lui semble que le texte du décret est suffisamment explicite et il n'estime pas utile de l'alourdir par des précisions superflues.

En particulier, en ce qui concerne la possibilité de transmettre en annexe une liste des conseils entrant dans le champ d'application du décret, il estime que l'énumération systématique des conseils n'améliorerait pas la délimitation du champ d'application. C'est d'ailleurs pour cette raison que la décision de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point a été prise. L'évolution constante des structures d'avis rendrait difficile l'élaboration permanente d'un inventaire de ce type. Il lui semble que le travail du législateur est d'édicter des règles à portée générale, et pas de se lancer dans un travail de recensement. De plus, il lui paraît que, puisque le rapport bisannuel du Gouvernement mentionnera l'évolution dans les différents conseils, il n'est pas nécessaire de modifier le texte du décret à ce sujet.

Il précise que toute exclusion du champ d'application fera l'objet d'une délibération en Gouvernement et sera coulée en arrêté. Il ne doit donc pas y avoir de modification du décret en ce sens.

Il se dit convaincu par les perspectives de progrès en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes qu'apportera le décret.

Enfin, il annonce qu'il entreprendra une enquête auprès de chaque ministre et des différents secteurs de l'administration afin d'établir un recensement. Le rapport bisannuel permettra de suivre l'évolution du nombre de conseils concernés, respectueux ou non des règles édictées.

Votre rapporteuse rappelle quant à elle que le présent projet répond à la fois à un engagement pris dans la déclaration de politique communautaire et se situe dans le prolongement de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et de la recommandation du Conseil de l'Europe de décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision. Elle ajoute qu'il sera nécessaire de mettre un accent particulier sur une publicité ciblée et efficace auprès des femmes sur les postes à pourvoir dans les organes consultatifs et sur la sensibilisation

globale des femmes à participer à ces organes. Elle se demande si la commission d'avis envisagée au niveau fédéral peut aider à évaluer la mise en œuvre de la loi sur les instances d'avis figure dans les intentions futures du ministre-président.

Enfin, elle se dit convaincue par les arguments du ministre-président concernant les amendements relatifs aux précisions à apporter au contenu du rapport et à la prise par le Gouvernement d'un arrêté relatif aux conditions et procédures d'exclusion du champ d'application. Par conséquent, elle renonce à les déposer.

M. Wahl, quant à lui, se rallie aux propos tenus sur les quotas, perçus comme un mal nécessaire, mais de nature transitoire. Il faut selon lui éviter toutefois le piège du découragement de personnes souhaitant s'investir qui seraient disqualifiées par l'existence des quotas. Il regrette en outre que le processus d'équilibre n'ait pas pu se faire naturellement.

M. Cheron estime qu'à l'heure actuelle et vu les moyens dont on dispose, une liste permanente des organes consultatifs devrait être accessible. Il conçoit la difficulté que représente l'élaboration de ce travail, mais espère que de rapides progrès seront faits.

En réponse aux diverses interventions, le ministre-président se dit d'accord sur la nécessité d'opérer une sensibilisation du public à travers les publications de la Communauté française. En outre, il relève la difficulté que représente la compréhension précise de la multitude de conseils-satellites existants. Il évoque la coordination qu'il a instaurée entre les administrations de la Communauté française, qui pourraient avoir les missions de la commission envisagée dans l'ant-projet de loi évoqué par Mme Saudoyer.

Pour la discussion et le vote des articles, je m'en réfère au rapport écrit. Parlez-moi maintenant d'intervenir à titre personnel.

J'aimerais tout d'abord remercier l'ensemble des parlementaires qui ont participé et donné écho au travail réalisé par le Comité d'avis. J'espère que cette collaboration aura permis de sensibiliser l'ensemble des interlocuteurs — parlementaires, mais aussi ministres — à la dynamique constructive et transversale centrée sur la thématique de l'égalité entre hommes et femmes que souhaite imprimer le Comité.

En outre, plus précisément, je voudrais émettre un commentaire sur le présent projet. J'ai déjà pu dire précédemment ses points forts et les questions et observations qu'il soulevait. A présent, je reviens aux pistes de réflexion que je voudrais soumettre pour la mise en œuvre du décret et l'élaboration du rapport bisannuel du Gouvernement.

— A l'heure actuelle, il n'est pas encore spécifié explicitement que le quota s'applique distinctement aux effectifs, suppléants et à chaque subdivision structurelle de l'organe consultatif. Il sera donc utile de s'interroger et d'investiguer en ce sens lors de l'évaluation du décret.

— La date limite de mise en conformité des organes n'est pas précisée : on vise uniquement le prochain renouvellement. Il sera nécessaire de vérifier dans les faits que, dans des délais jugés raisonnables ces renouvellements sont bien intervenus et ont été effectués en conformité, et, si besoin est, de modifier le décret, le cas échéant pour y introduire cette précision qui figure par ailleurs dans le dispositif législatif fédéral, y compris chaque fois qu'on modifie une partie du dispositif.

— Nous aurons en outre à évaluer le caractère dissuasif de la sanction de non-validité des avis rendus : en effet, la difficulté de prendre une sanction qui ne soit pas significative de paralysie de l'ensemble du

processus législatif est réelle. Elle a pour conséquence de situer la sanction sur un plan davantage symbolique que pratique, puisqu'en effet, l'avis sera rendu et transmis, même s'il est non valide. Dans les faits, il sera nécessaire d'analyser les retombées effectives de cette non-validité.

En conclusion, je suis satisfaite, de même que mon groupe, de voir la Communauté française se mettre à l'heure de l'équilibre des genres dans les organes consultatifs, et j'espère que rapidement les résultats engendrés permettront des progrès réels en termes de parité. Pour cela, nous resterons vigilants et nous encourageons chacun des membres du Gouvernement à mettre tout en œuvre pour sensibiliser les organes et candidates potentielles dans les secteurs qui leur sont dévolus.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hasquin, ministre-président.

M. Hervé Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, mon intervention sera brève, puisque l'essentiel a déjà été dit lors de la séance de la commission des Affaires générales, où le texte a été adopté à l'unanimité.

L'excellent rapport de Mme Saudoyeur évoque de façon substantielle ce débat en commission.

L'objet du présent projet de décret est d'assurer une participation équilibrée d'hommes et de femmes au sein des conseils consultatifs. La Communauté française rejoint ainsi les niveaux de pouvoir qui avaient déjà pris l'initiative d'une telle démarche.

Le Gouvernement ne fait d'ailleurs qu'exécuter sa déclaration de politique communautaire, par laquelle il s'était engagé « à assurer progressivement la parité des femmes et des hommes dans les organes consultatifs ».

Certes, il ne s'agit pas tout à fait de parité. Je pense que nous sommes nombreux ici, d'ailleurs, à penser qu'une vraie parité ne peut qu'être encouragée, non fixée à l'aide de quotas. Comme j'ai eu l'occasion de le souligner en commission, j'estime que ce genre de mesures correctrices doit rester exceptionnel et non devenir une habitude. Mais il s'agit néanmoins d'un pas important, qui créera une dynamique : au sein des organes consultatifs de la Communauté, un seuil minimum de femmes — ou d'hommes — sera désormais obligatoire, ce qui facilitera l'avènement d'une représentation équilibrée et amènera spontanément par « boule de neige », je l'espère, une parité dans les faits. Ce texte constitue donc un bon compromis entre le souci de promouvoir un rééquilibrage et celui d'éviter les catégorisations.

Le rôle des conseils consultatifs est plus important qu'on ne pourrait le penser; ils sont régulièrement amenés à formuler des avis et des recommandations au Gouvernement et au législateur et exercent ainsi, même discrètement, une influence sur la décision politique. Il est légitime de veiller à ce que la composition de ces organes soit équilibrée.

Le projet est inspiré de la loi du 20 juillet 1990 mais impose en plus une obligation de résultat assortie de sanctions, sous la forme de la non-validité des avis rendus, sauf s'il est reconnu par le Gouvernement qu'il est impossible d'atteindre le seuil escompté de 35 %.

Le texte a été affiné à la suite des remarques formulées par le Conseil d'Etat. Il a subi une légère modification en commission, en son article 3 : les termes « de même sexe » ont été remplacés par « de chaque sexe ». Il s'agit là d'une clarification de forme qui n'a pour autre but que d'éviter toute ambiguïté ultérieure.

La séance de la commission a également permis de clarifier d'autres appréhensions manifestées par l'un ou l'autre député, notamment au sein du Comité d'avis pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Ainsi, j'ai pu y expliquer que la procédure d'exclusion éventuelle d'un organe du champ du décret n'interviendrait que par le biais d'un arrêté du Gouvernement, et que le rapport bisannuel détaillerait précisément les « bons » et « mauvais » élèves, en épinglant donc les organes dans lesquels l'application du décret ne serait pas effective.

Une liste de ces conseils sera donc *de facto* établie, ce qui rend superflu d'en définir une *a priori*, d'autant que le nombre de ces organes sera probablement appelé à évoluer en permanence. C'est pour cette raison que nous n'avons pas suivi, sur ce seul point, l'avis du Conseil d'Etat, qui préconisait que le Gouvernement précise par arrêté la liste des organes en question : cela signifierait en effet qu'un arrêté modificatif soit pris chaque fois qu'un de ces organes est créé ou dissous.

Je profite de l'occasion pour saluer l'intérêt que le Parlement de la Communauté française porte à la problématique de l'égalité des chances depuis un moment déjà, notamment via les activités du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Le travail d'analyse du projet de décret effectué par le Comité d'avis a permis d'enrichir la discussion en commission et, fort probablement, de gagner du temps en cernant au préalable les principaux enjeux du texte. Que les membres de ce Comité en soient donc remerciés.

Voici donc, madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, ce que je souhaitais porter à votre attention concernant ce projet de décret soumis ce jour à votre assemblée. Je suis persuadé qu'une telle initiative, anodine en apparence, induira au fur et à mesure une évolution des mentalités bénéfique à nos institutions publiques en matière d'égalité entre hommes et femmes.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par « organes consultatifs », ci-après dénommés « organes », les conseils, commissions, comités et autres instances, quelle que soit leur dénomination, qui sont créés par une loi, un décret ou un arrêté et qui ont pour mission principale de formuler, d'initiative ou sur demande, des avis destinés au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, à un ou plusieurs de ses membres ou à ses services.

Le Gouvernement peut exclure un organe du champ d'application du présent décret, pour des raisons fonctionnelles ou tenant à sa nature.

— Adopté.

Art. 2. Chaque fois qu'un organe, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures

est tenue de présenter, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} n'a pas été observée, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter celles-ci et le mandat à attribuer reste vacant. La circonstance qu'un ou des mandats est (sont) vacant(s) n'empêche pas l'autorité ayant reçu un avis d'un organe irrégulièrement constitué de prendre valablement les décisions portant sur la ou les questions soumises à avis.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1^{er}, il peut y être dérogé moyennant une motivation inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

— Adopté.

Art. 3. § 1^{er}. Chaque organe comporte au minimum trente cinq pour cent de membres de chaque sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas observée, les avis de l'organe concerné ne sont pas valables, sauf :

— si la, le ou les ministre(s) dont relève ce dernier ou si la ou les autorité(s) investie(s) du pouvoir de nomination adressent au Gouvernement une communication comprenant les motifs pour lesquels il est impossible de respecter la règle prévue à l'alinéa 1^{er};

— et si la motivation est considérée comme adéquate par le Gouvernement.

La motivation est considérée comme adéquate sauf décision contraire du Gouvernement dans les deux mois suivant la communication.

La circonstance que l'avis rendu par l'organe n'est pas valable n'empêche pas l'autorité destinataire de celui-ci de prendre valablement les décisions portant sur la ou les questions soumise(s) à avis.

§ 2. La communication visée au § 1^{er} est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

§ 3. Le Gouvernement arrête la procédure relative à la communication visée au § 1^{er}.

§ 4. Les avis rendus par un organe qui a obtenu la dérogation à la règle inscrite au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, mentionnent ladite dérogation.

— Adopté.

Art. 4. Le Gouvernement soumet tous les deux ans au Conseil de la Communauté française un rapport d'évaluation du présent décret.

— Adopté.

Art. 5. L'autorité investie du pouvoir de nomination adapte la composition des organes créés avant l'entrée en vigueur du présent décret conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lors du prochain renouvellement des mandats.

Jusqu'au prochain renouvellement des mandats, les avis des organes visés à l'alinéa 1^{er}, sont valables, même si le seuil visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'est pas respecté.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé ce jour, à partir de 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT FEDERAL, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE, LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE RELATIF AU CENTRE FERME POUR LE PLACEMENT PROVISOIRE DE MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Wahl, rapporteur.

M. Jean-Paul Wahl, rapporteur (MR). — Madame la Présidente, la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 2 et 10 juillet 2002, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande sur le centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Dans son exposé introductif, le ministre-président a souligné que le 1^{er} mars 2002 est entrée en vigueur la loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et que cette loi, si elle est soucieuse de la sécurité publique, n'en est pas moins très attentive au sort et à la situation du mineur. A cet égard, il énonce le contenu des dispositions de la loi.

M. Hasquin poursuit en rappelant que le projet de décret qui est soumis à la commission porte sur l'accord de coopération conclu le 30 avril 2002 et que par l'accord intervenu entre l'Etat fédéral et les Communautés, les priorités principales vont notamment à l'encadrement des jeunes et à la réintégration sociale des mineurs. Cette dernière ne serait d'ailleurs pas possible sans la prise en charge pédagogique assurée par les Communautés dès le premier jour du placement.

M. Grimberghs prend alors la parole pour mettre en avant une question de procédure par rapport à la saisine de la commission compétente.

Il s'étonne par la suite de l'absence de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse.

Le ministre-président répond à M. Grimberghs que le Gouvernement est compétent et, au sein de celui-ci, le ministre-président lorsqu'il s'agit de rapports avec les collectivités politiques.

M. Grimberghs suggère alors qu'il serait utile à ce stade des débats de procéder à l'audition de personnes compétentes afin d'éclairer la réflexion de la commission en la matière.

M. Wahl précise que cette problématique a déjà fait l'objet de nombreux débats au sein de la Commission spéciale prévention et sécurité. M. Doukeridis annonce l'intention du groupe Ecolo de voter le texte et il juge regrettable qu'on essaye de retarder les travaux.

S'ensuit la discussion générale.

Pour M. Grimberghs, il est nécessaire d'avoir un débat sur la manière dont la Communauté française entend exercer ses compétences en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

Le ministre-président poursuit en faisant remarquer que tous les gouvernements ont demandé au

Conseil d'Etat une consultation dans les trois jours sur le projet de décret et qu'il a formulé la même réponse à tous, y compris au Gouvernement flamand, à savoir qu'il estimait n'avoir aucune remarque de fond à adresser à aucun gouvernement sur ce projet.

Sur la problématique de la répartition des compétences, M. Meureau rappelle qu'en matière de protection de la jeunesse, le PS a toujours fait de l'approche protectionnelle une priorité et s'est toujours opposé à tout projet qui aurait eu pour conséquence de transformer la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse en un texte purement sanctionnel.

M. Cheron pense qu'étant donné certaines difficultés juridiques et politiques entre l'Etat et des Communautés quant à la répartition de leurs compétences, la loi spéciale demandera dans l'avenir à être, à tout le moins, modernisée.

Le raisonnement du ministre Verwiltghen consiste, selon M. Grimberghs, à dire que les compétences de la Communauté doivent s'inscrire exclusivement dans une dynamique éducative ou rééducative alors que l'Etat fédéral serait chargé de l'ordre public et de la sécurité.

Le ministre-président répond à M. Grimberghs que l'Etat fédéral aurait pu créer le centre d'Everberg seul.

Pour ce qui concerne le contexte de l'accord de coopération, votre serviteur se réjouit de cet accord qui répond à une nécessité qu'il avait personnellement soulevée il y a déjà un certain temps.

Aux remarques de M. Grimberghs et des autres intervenants, le ministre-président répond que, comme M. Cheron l'a indiqué précédemment, le Gouvernement conçoit qu'il faille réaménager la loi de 1965.

Sur le fond, M. Grimberghs entend bien que la majorité trouve que l'accord d'Everberg est bon en soi, équilibré et suffisant. Il avait l'impression que ce n'était pas, par contre, le sentiment de Mme Maréchal et insiste encore pour que soient clarifiés le droit disciplinaire et le droit de plainte.

Le ministre-président répond que l'article 14, paragraphe 2, de l'accord de coopération prévoit la création d'un Comité de direction composé des deux directeurs communautaires et du directeur fédéral. Ce Comité délibère de toute question mixte qui est de la compétence de plusieurs directeurs.

M. Grimberghs aurait voulu pouvoir prendre connaissance du rapport pédagogique, notamment pour vérifier que le projet de la Communauté française n'est pas un alibi pédagogique.

M. Doukeridis indique que le pouvoir fédéral aurait dû donner à la Communauté française les moyens de créer des places supplémentaires.

M. Grimberghs souhaiterait apprendre comment le Gouvernement apprécie les observations du Comité des droits de l'enfant qui viennent d'être rendues en juin 2002.

Le ministre-président répond qu'une évaluation périodique a été prévue. La ministre Maréchal devant présenter son bilan au Gouvernement prochainement, il ne souhaite pas se prononcer avant cela.

M. Grimberghs est d'avis que la ministre de l'Aide à la Jeunesse devrait veiller à mieux organiser la rotation des places tant dans les IPPJ qu'au centre d'Everberg.

En résumé, ce commissaire demande que les intentions sous-jacentes de la Communauté française dans

ce projet et le caractère pédagogique de l'offre communautaire soient précisés et que le règlement d'ordre intérieur du centre lui soit communiqué.

Lors de la discussion de l'article 1^{er} du projet de décret, M. Grimberghs souhaitait discuter du contenu de l'accord de coopération.

Le ministre-président objecte que cette discussion a eu lieu dans le cadre de la discussion générale et qu'il convient à présent de se limiter à la discussion des deux articles du décret en projet.

M. Grimberghs s'interroge dans ce cas sur l'opportunité d'avoir inséré un commentaire des articles de l'accord de coopération dans le projet déposé. Ce commissaire insiste pour qu'il soit au moins répondu à ses questions relatives à quelques articles : 4, 8, 17, 30 et 32.

Le ministre-président estime avoir répondu à toutes ces questions dans le cadre de la discussion générale.

L'article 1^{er} est adopté par 8 voix contre 2.

En ce qui concerne l'article 2, M. Grimberghs souhaite déposer l'amendement suivant : « Il cesse de produire ses effets le 31 décembre 2002. »

Il s'en est suivi une discussion sur la recevabilité de cet amendement, le président de la commission l'ayant considéré non recevable. M. Grimberghs a expliqué que, selon ses informations et au moment des travaux en commission, le texte était susceptible d'être amendé au Parlement flamand; il n'y avait donc aucune raison de ne pouvoir le faire au Parlement de la Communauté française. La majorité des commissaires a néanmoins considéré que l'amendement n'était pas recevable. L'article 2 a dès lors été adopté, de même que l'ensemble du projet, par 8 voix contre 2.

Pour le surplus et le détail des discussions, je vous renvoie au rapport écrit.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (CDH). — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, madame la ministre, chers collègues, je souhaite revenir sur les conditions dans lesquelles notre Parlement a été amené à examiner l'accord de coopération concernant Everberg que vous nous appelez à approuver.

Je regrette que Mme Maréchal n'ait pas participé à nos débats en commission et qu'un certain nombre de parlementaires de la majorité, manifestement dubitatifs par rapport à ce centre d'Everberg, ne se soient pas exprimés.

Mais le plus important à retenir de tout cela, c'est qu'il est tout à fait regrettable qu'à propos d'une modification importante de notre dispositif en matière de protection de la jeunesse, nous ne puissions avoir un véritable débat.

Ce que nous devrions faire, c'est bien mesurer la meilleure façon d'atteindre un objectif qui devrait nous être commun : celui de protéger notre jeunesse en assurant son éducation à l'autonomie et à la responsabilité pour qu'elle intègre les valeurs de respect de soi et de respect des autres, indispensables à un fonctionnement harmonieux de la société. Et la question des jeunes qui bravent l'interdit, voire se moquent des lois, s'adresse aussi à nous, adultes. Il s'agit très certainement davantage d'une question de société que d'une problématique de jeunesse. Jeunesse dont trop souvent on ne parle qu'en soulignant les dérives, le « je m'en foutisme », la génération du « bof » ... Les jeunes d'hier, adultes aujourd'hui, ne partagent-ils pas une part de responsabilité de la

situation actuelle ? Mais cela est un autre débat et concerne plus globalement la politique de la jeunesse; nous ne manquerons pas de reparler de cet enjeu majeur pour demain.

Cet objectif devrait nous être commun, à moins que certains ne veuillent effectivement se mettre en tête d'organiser pour les mineurs d'âge un système qui mette davantage l'accent sur la protection de la société que sur la protection de la jeunesse en faisant, je le crois, un mauvais pari : celui de croire que durablement on peut protéger la société sans éduquer ou rééduquer, tant qu'il est encore temps, les jeunes qui commettent des faits qualifiés d'infractions. Choisir exclusivement l'enfermement comme mode de réponse à ces infractions, c'est faire ce mauvais pari. Car comme le disent les intervenants spécialisés dans le domaine de l'aide à la jeunesse, des jeunes en crise vont entrer dans des centres comme Everberg et ... des fauves en sortiront. Ce n'est pas la meilleure manière de protéger la société !

Voilà pourquoi notre sentiment est qu'il ne fallait pas voter la loi du 1^{er} mars 2002, qui a été fabriquée dans la précipitation. Elle est intrinsèquement mauvaise et dénature d'ailleurs la philosophie même de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse !

Et ceux qui se drapent dans un avis juridique du Conseil d'Etat qui aurait permis cette dérive, oublient que le Conseil d'Etat lui-même a invité le législateur à choisir :

— ou bien on reste dans le cadre de la protection de la jeunesse et le fédéral ne peut que déterminer un certain nombre de mesures qui seront mises en œuvre par les Communautés,

— ou bien on sort du cadre de la protection de la jeunesse, c'est le sens de la loi du 1^{er} mars 2002, et l'Etat fédéral peut instaurer un régime pénitentiaire particulier pour les jeunes.

Comme d'habitude, l'arc-en-ciel, placé devant un choix clair, a choisi la tangente.

On essaye de nous faire croire qu'on n'est pas vraiment sorti du cadre de la protection de la jeunesse, parce que les Communautés vont être présentes dans ce centre d'enfermement spécial et y développer une action psychopédagogique. C'est ce que j'appelle la présence alibi des Communautés au centre d'Everberg. Et cette impression d'une présence alibi est encore renforcée par le fait que, dans ce Parlement, lorsque l'on examine le volet relatif à cet apport pédagogique, nous ne parvenons pas à avoir un débat sur le contenu du projet pédagogique. Il serait toujours en cours de rédaction. Le directeur pédagogique qui devra l'initier et le mettre en œuvre est toujours en cours de recrutement.

Et, manifestement, nous ne parvenons pas à avoir un débat au départ d'informations qui seraient le fruit des acteurs sur le terrain pour évaluer la manière dont la Communauté française va pouvoir travailler concrètement à Everberg et surtout sur la manière dont la continuité de l'action pédagogique va pouvoir être entreprise à la suite d'Everberg.

Car comme mon collègue Denis Grimberghs a eu l'occasion de le dire en commission, ce qui est certain c'est que, hormis l'hypothèse d'un dessaisissement et d'un renvoi des mineurs hébergés à Everberg devant les tribunaux ordinaires, toutes les sorties d'Everberg devront être accompagnées par la Communauté française parce que les jeunes seront orientés vers des institutions ou services agréés par elle.

Je reviendrai dans un instant sur la problématique des mineurs dessaisis.

Mais je veux insister sur cette question de la continuité de l'action psychopédagogique.

Je pense que c'est le nœud du problème. S'il y a une chose que la Communauté française peut faire dans un cadre qui intrinsèquement est néfaste, c'est développer une panoplie d'initiatives visant à réduire au maximum la durée d'enfermement au centre d'Everberg. Soyons clairs, cela veut dire dans mon esprit, réduire la durée d'enfermement à un temps d'arrêt qui peut sans doute être efficace mais qui aurait dû être organisé au sein des IPPJ. Ce temps d'arrêt, certains magistrats de la jeunesse réputés comme les plus « sécuritaires » l'évaluent à un maximum de 48 heures. Il y aurait une nécessité à développer tout de suite, pendant la durée de l'enfermement, un contrat avec le jeune sur les initiatives qu'il va prendre et pour lesquelles la société peut l'aider afin de remédier à la situation dans laquelle il se trouve.

Madame la ministre, mon collègue Denis Grimberghs vous a très régulièrement interrogée, dans le cadre de la suppression de l'article 53, sur la problématique de la rotation des places ouvertes par notre Communauté dans le cadre des sections fermées des IPPJ.

Nous sommes convaincus que, grosso modo, le problème est le même pour le centre d'Everberg. Mais, je ne l'ignore pas, le problème vient du fait qu'il est difficile d'assurer la continuité de la prise en charge pédagogique dans des lieux qui sont différents. Certains résumant cela, sans doute de façon abusive, de la manière suivante : les éducateurs en IPPJ préfèrent travailler avec une population qu'ils connaissent et ont approuvée déjà depuis quelques semaines plutôt que d'avoir en permanence de nouveaux clients.

Rassurez-vous, je ne partage pas cette vision simpliste, mais je pense qu'elle souligne en tout cas la difficulté d'assurer cette fameuse rotation des places disponibles. C'est la nécessité de disposer d'un temps suffisant pour opérer un véritable travail psychopédagogique.

La question que je me pose est celle de savoir s'il doit y avoir, en la matière, unité de temps et de lieu. Je pense qu'un travail psychopédagogique doit pouvoir s'exercer sur différents lieux. Et ce qui est vrai pour les IPPJ l'est évidemment plus encore en ce qui concerne la problématique d'Everberg, car effectivement — et la question s'est même posée en Commission —, on ne va pas, pour assurer un accompagnement pédagogique de qualité, encourager des durées de séjour plus longues à Everberg.

Il me semble essentiel qu'à un niveau politique — et puisque nous avons un débat au Parlement, je pense que c'est ici qu'il faut clairement le dire — un signal soit donné à ceux qui vont gérer l'apport psychopédagogique que vous allez réaliser à Everberg et que vous réalisez déjà partiellement aujourd'hui et qui consiste à dire qu'il faut assurer le relais éducatif le plus rapidement possible. Ce doit être la première priorité du projet pédagogique.

Vous me direz que cela dépend essentiellement d'une décision qui relève des magistrats.

Oui et non.

D'abord, parce que tout le monde doit bien avoir la chose à l'esprit, les magistrats placent à Everberg faute de places disponibles en IPPJ. Dès qu'une place est disponible en IPPJ, le maintien d'un jeune à Everberg est contraire à la loi du 1^{er} mars 2002.

C'est ce qui faisait dire à M. Lelièvre que, d'une certaine façon, la Communauté française perdait la maîtrise de l'admission dans les institutions publiques de protection de la jeunesse. Ce n'est que partiellement vrai, surtout si nous prenons le mal à la racine. Car justement, ce que nous préconisons, c'est que la Communauté française élabore des cursus de prise en

charge psychopédagogique qui offrent aux magistrats la possibilité de réduire au maximum la durée d'un enfermement, qu'il ait lieu à Everberg ou dans une section fermée d'un IPPJ.

Complémentairement à une réflexion plus globale sur la jeunesse et l'aide à la jeunesse, en termes de moyens financiers et humains notamment, notre Communauté devrait, dans les contacts qu'elle a notamment avec les magistrats de la jeunesse, déterminer ces cursus de prise en charge de jeunes mineurs délinquants, de telle sorte que l'on procède réellement à une diversification des formes de prise en charge, pour qu'une réponse plus rapide soit donnée de la part de l'autorité aux comportements délinquants.

J'en reviens à la problématique du dessaisissement. Pour que les choses soient bien claires, nous ne sommes pas opposés à toute forme de dessaisissement.

Il existe depuis des années, dans le cadre de la loi actuelle, et cela reste une réponse exceptionnelle qui peut être adaptée à une situation d'un mineur pour lequel toutes les formes d'aide dans le cadre de la protection de la jeunesse se sont révélées inopérantes.

Mais justement, avant de déterminer qu'il faut faire ce choix du dessaisissement, il faut avoir eu l'occasion de procéder à toutes les formes de prise en charge possibles dans le cadre de la protection de la jeunesse.

Il ne peut donc y avoir une sorte de préjugement qui fasse que, dès la commission des faits, et sans qu'un travail éducatif ne soit à nouveau opéré, une procédure de dessaisissement soit décidée. Ajoutons d'ailleurs que de toute manière, outre cette vérification de ce qu'aucun travail pédagogique ne pourrait être entrepris utilement, le travail d'instruction judiciaire doit être réalisé complètement.

Le résultat est que la procédure de dessaisissement prend souvent plusieurs mois, même lorsqu'elle a été « définitivement actonnée. »

Si je comprends bien la difficulté qu'il y a d'entreprendre un travail pédagogique avec des mineurs pour lesquels cette décision de principe est quasi définitive, même si le jugement n'est pas intervenu, je ne vois pas bien comment il pourrait être préjugé, ni comment garantir qu'une procédure en dessaisissement serait, dans ce cas, assurément terminée dans un délai de deux mois. Dans le cadre de la législation actuelle, la situation est donc assez absurde.

Des jeunes sont enfermés à Everberg, dans l'attente d'une procédure de dessaisissement et la Communauté veut apporter son concours à un travail pédagogique, alors que l'on sait que la décision de justice qui sera prise conduira ce jeune en prison.

Alors, me direz-vous, quelle est l'alternative que le CDH souhaite voir se développer en matière de prise en charge des mineurs délinquants ?

Je pense qu'on l'aura compris : notre souhait est que la Communauté française assume pleinement ses responsabilités en matière de prise en charge des mineurs délinquants dans le respect des lois spéciales sur la répartition des compétences et de l'esprit de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.

Afin d'éviter le sentiment d'impunité, nous pensons que les réponses aux jeunes auteurs d'actes de délinquance doivent, dans certaines situations, avoir une dimension sanctionnelle qui n'est pas antinomique avec l'éducation. Cette dimension doit être accompagnée de mesures éducatives, mesures ayant un caractère réparateur et émancipateur, et visant à responsabiliser le jeune par rapport à son insertion sociale.

L'apprentissage de la loi, de l'autonomie, de la responsabilité personnelle et collective par rapport à la loi sont des notions essentielles de l'éducation. Certes, il est souhaitable que la loi du 8 avril 1965 soit modernisée, beaucoup le pensent et le disent, et le CDH a un plan d'ensemble à proposer en la matière qui s'inspire largement des travaux qui ont été menés par la commission Cornelis sur la réforme de la loi du 8 avril 1965 et les propositions du professeur Lode Walgraeve. Nous sommes en faveur d'un système de protection de la jeunesse qui ait une dimension sanctionnelle et réparatrice, mais qui garde comme premier objectif l'éducation des mineurs, fussent-ils délinquants.

Pour ce qui concerne la question concrète du centre Everberg, le CDH aurait préféré que la majorité arc-en-ciel ne retienne pas une solution qui donne la priorité à une vision sécuritaire qui peut sans doute, à court terme et en façade, rassurer une partie de l'opinion publique qui a des craintes que l'on peut comprendre. Cela dit, cette solution retenue par la majorité n'offre pas, selon nous, les garanties à terme d'une plus grande sécurité pour la population. Nous ne disons pas que l'opinion publique nourrit à tort des craintes, nous disons qu'Everberg, tel qu'il est conçu, ne répond pas à leurs craintes.

Dans le cadre actuel, la loi étant votée par votre majorité au niveau fédéral, et puisque cette loi prévoit un accord de coopération, encore fallait-il que cet accord de coopération prévoit les dispositions nécessaires à un apport réel de la part de la Communauté française, en termes de prise en charge psychopédagogique. Le fait que nous n'ayons pas pu, au moment des débats en commission — et ce n'est certainement pas à Denis Grimberghs qu'il faut en attribuer la responsabilité — obtenir le projet pédagogique et discuter des conditions de sa mise en œuvre est vraiment regrettable. Et nous ne pouvons y voir que le signe de ce que le Gouvernement de la Communauté française se rend compte lui-même de la maigreur des possibilités qui sont les siennes dans le cadre étriqué du centre d'enfermement pour mineurs d'Everberg.

Ajoutons que nous avons suggéré d'utiliser intelligemment le temps disponible avant la ratification de l'accord de coopération qui était prévu au plus tard pour la fin du mois d'octobre, pour que les conditions de fonctionnement du centre soient verrouillées dans le cadre du règlement d'ordre intérieur. Il semble qu'à ce jour, il n'y ait toujours pas d'accord sur le règlement d'ordre intérieur alors que les termes sont arrêtés dans le texte. Cela nous semble une erreur supplémentaire de la Communauté française et de Mme la ministre Maréchal de ne pas avoir négocié l'adoption de ce règlement, à heure et à temps, avant que le Parlement de la Communauté française ne soit amené à ratifier l'accord de coopération.

Dans ces conditions, on ne sera pas étonné que nous proposons de limiter dans le temps l'application d'un dispositif que nous trouvons profondément mal conçu. C'est d'ailleurs la voie qui a été choisie par le Parlement flamand. En commission, on a jugé irrecevable l'amendement déposé par le CDH, visant à fixer la période de validité de l'accord de coopération pour la même durée que ce qui a été fait au Parlement flamand.

A ce sujet, nous demandons à chacun de prendre en considération le fait nouveau — pour ceux, du moins, qui n'étaient pas totalement informés — que, cette fois, l'assemblée plénière du Parlement flamand a adopté cet amendement, à la demande d'ailleurs des parlementaires de la majorité arc-en-ciel en Flandre. N'y aurait-il pas lieu d'appliquer la procédure inscrite à l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui prévoit la mise en œuvre d'une juridiction chargée de trancher les difficultés liées à l'exécution des accords de coopération ?

Je ne résiste pas à l'envie de terminer par une citation tirée de la brochure du délégué général aux droits de l'enfant, intitulée « Dix ans déjà » : « Mais le risque le plus grand pour la Communauté française reste l'intrusion du ministère de la Justice dans le fonctionnement des IPPJ à régime fermé. En effet, si la Communauté française accepte que du personnel du ministère de la Justice gère la sécurité dans le centre à créer, comment empêchera-t-elle la Justice de revendiquer les mêmes prérogatives dans les actuelles IPPJ à régime fermé ? Il y a, là aussi, des surveillants dont la responsabilité est de veiller à la sécurité. Comme l'a si bien dit un magistrat de la jeunesse, le ministre de la Justice a mis un pied dans la porte, celle qui donne accès aux compétences de la Communauté française. »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, madame la ministre, chers collègues, je serai bref car beaucoup de choses ont déjà été dites. Je me réjouis, au nom du groupe MR, de l'accord de coopération qui a pu être conclu entre les communautés et l'Etat fédéral.

Il s'agit d'une préoccupation qui date d'il y a quelques mois déjà et qui a été exprimée par bon nombre de parlementaires de tous les groupes présents, particulièrement de mon groupe. Toute la problématique liée à la suppression de l'article 53 — excellente chose — a suscité quelques inquiétudes que nous avons exprimées à différentes reprises quant à savoir comment nous allions procéder après le 31 décembre 2001.

Bien entendu, l'enfermement d'une manière générale et, plus encore, l'enfermement d'un mineur est toujours un échec de la société. Tel est le premier constat. Cependant, lorsque les mesures de prévention, qui ne peuvent pas tout régler, n'ont pas suffi, lorsque les mesures pouvant être prises après une infraction ne suffisent pas non plus, il faut malheureusement également veiller à protéger la société.

Je ne suis pas un sécuritaire et je n'aime pas les dérives sécuritaires mais je n'aime pas non plus l'angélisme. Il faut trouver le juste milieu. Il me semble que l'accord conclu entre les différentes communautés et l'Etat fédéral démontre que sur des sujets aussi importants, il est encore possible, dans ce pays, de trouver des accords permettant de rencontrer les préoccupations de chacun et de respecter l'intérêt des jeunes et celui de la société.

C'est donc avec conviction que le groupe MR votera le projet de décret. Bien entendu, il conviendra d'être attentif à la suite. Il conviendra de veiller à ce que tout se passe le mieux possible en sachant qu'inévitablement, dans un domaine aussi délicat, des difficultés peuvent toujours se présenter et, malheureusement, se présenteront. Il n'existe pas de système idéal en la matière. Face à la délinquance, la société doit faire un aveu d'échec et affecter les moyens nécessaires à la prévention et, parfois aussi, à des mesures de protection de la société.

Je n'ai pas peur non plus et ne suis pas de ceux qui se plaignent d'une perte de compétences pour les communautés. Rien dans le texte ne permet une telle affirmation. Ou alors cela devient une sorte de complexe mal placé. Il faut viser l'efficacité dans l'intérêt de tous. Cet accord permet de se rapprocher d'un maximum d'efficacité, ce dont il faut se réjouir.

Enfin, je toucherais un mot de la problématique de la fin de l'accord de coopération et de l'amendement que souhaitait déposer M. Grimberghs en commission.

Si le Parlement flamand a estimé devoir modifier l'accord et fixer l'échéance à 2005, si je ne m'abuse ...

M. Hervé Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales. — Pour couper court à toute ambiguïté : il n'y a pas eu la moindre modification à l'accord de coopération.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Si j'ai bien compris ce que nous dit le représentant du CDH, c'est le décret portant assentiment qui prévoit cette limite dans le temps. Cette modification apportée par le Parlement flamand est cependant totalement inutile. En effet, je lis l'article 35 de l'accord de coopération : « Le présent accord de coopération est conclu pour une durée de trois ans. Il fera ensuite chaque fois l'objet d'une prolongation tacite, sauf s'il est dénoncé par écrit au moins six mois avant que la période ne vienne à échéance. » Il suffit donc à la Communauté française de disposer d'un bon échéancier, ce dont elle est parfaitement capable.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Smeets.

M. Dany Smeets (Ecolo). — Madame la Présidente, la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse est généreuse et optimiste. Elle a servi de référence et d'exemple pour de nombreux autres pays qui venaient observer chez nous comment, sur le terrain, elle était appliquée, comment la Belgique protégeait et éduquait le jeune délinquant plus qu'elle ne le sanctionnait.

Pourtant, faute de moyens financiers, d'une part, mais aussi à la suite de l'évolution de notre société, cette loi appelait ces dernières années une modernisation. Cornelis et Walgrave sont deux noms souvent associés aux travaux de réflexion et de rénovation, qui mûrissent depuis plus de 10 ans sans véritablement aboutir, car il s'agit d'un vrai débat de société. Comme ses prédécesseurs, l'actuel ministre de la Justice s'est engagé dans la réforme, l'intégrant dans un projet plus large, intitulé « plan de sécurité ».

Rappelons-nous la sortie de ce plan de sécurité. A ce moment, notre Parlement a trouvé opportun de s'en saisir, de mettre sur pied une commission spéciale, d'analyser l'ensemble du texte pour en extraire les projets qui touchaient aux compétences de notre assemblée et de donner un avis. Cet avis insistait en premier sur la non-consultation de notre communauté et dénonçait l'empiètement de compétences. Ce n'est pas resté lettre morte, puisqu'il y a eu discussion et même collaboration entre les gouvernements, collaboration qui aboutit au présent accord de coopération sur Everberg.

Ma première réflexion est que le Parlement est resté un peu sur la touche. Il arrive en bout de course, avec un débat confiné à la commission des Affaires générales, où la seule affirmation parlementaire est de dire oui ou non à un accord à un texte sans pouvoir l'amender. C'est la procédure normale et, si j'en parle, c'est pour réaffirmer l'importance pour notre Parlement de se saisir de ce débat de société qui n'est pas fini, qui est en cours et qui concerne directement nos compétences. Il est urgent que nous regardions, comme nous l'avons fait pour le plan de sécurité du ministre Verwiltghen, le contenu du texte de loi « relatif au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » et que notre Parlement remette un avis. Car l'accord de coopération que nous votons aujourd'hui ne prend sa vraie signification que dans un contexte global, dans une réforme terminée de la loi de 1965. Ou celle-ci se modernise pour mieux responsabiliser le jeune, pour mieux prendre en compte les droits et besoins des victimes, pour mieux éduquer le jeune délinquant et l'aider à s'insérer dans la société d'aujourd'hui qui n'est pas vraiment la même que celle de 1960. Ou celle-ci se modernise pour renoncer à cette primauté de l'éducatif sur le sanctionnel, faisant une espèce de constat d'impuissance éducative vis-à-vis d'une partie de la jeunesse, renonçant ainsi à ses

principes humanistes de protection du jeune pour verser dans la sanction.

Il me paraît clair que le résultat de ce choix fera d'Everberg le sas que nous voulons ou la prison que nous ne voulons pas.

Ne soyons pas manichéens : il n'y a pas d'un côté la sanction vexatoire et pénale et, de l'autre, l'éducation émancipatrice et socialisante, mais toute une palette de situations entre ces deux pôles. Si l'on veut que la créativité, le savoir-faire des travailleurs sociaux puissent s'exprimer dans cette palette, il faut un choix idéologique à la base de la politique poursuivie : renonce-t-on à une approche qui veut d'abord et avant tout aider le mineur, le jeune dont la délinquance est d'abord un symptôme de mal-être ?

Durant cette réflexion toujours en cours, l'abrogation effective de l'article 53 allait mettre le feu aux poudres. Interdiction de mettre des mineurs en prison. La ministre Maréchal prend très bien les devants : les places fermées en IPPJ passaient de 27 à 50, elle augmentait de 60 à 150 les places en services d'accueil spécialisés pour adolescents difficiles, elle augmentait les capacités des services de prestation philanthropique et éducative, elle lançait les services d'accompagnement post-institutionnel qui permettent de suivre le jeune après son passage en IPPJ et ainsi de diminuer la durée du placement.

Malgré ces mesures, il est clair qu'il manquait dans l'immédiat une réponse adaptée pour les mineurs délinquants nécessitant des mesures transitoires en attendant que des places appropriées se libèrent dans des services existants. Mais les mesures semblent, dans un premier temps, insuffisantes, on arrive donc à cet accord de coopération pour la création d'une espèce de sas disponible entre un acte délinquant grave et la prise d'une mesure d'aide à la jeunesse adaptée.

Il est donc clair qu'Everberg n'est qu'une mesure transitoire dans la panoplie des services d'aide offerts aux jeunes et à leur famille. Mon secret espoir est d'ailleurs que les mesures prises par les Gouvernements fédéral et communautaires pour les MENA, les mineurs délinquants toxicomanes ou relevant de la psychiatrie, les API, conduisent, dans les mois qui viennent, à ne laisser que quelques rares et occasionnels jeunes en séjour à Everberg.

Il est clair aussi qu'Everberg doit être perçu comme la fine pointe d'une pyramide de mesures d'aide où la prévention et l'éducatif constituent une base très large que chacun s'accordera à renforcer. A moins qu'Everberg soit un symptôme supplémentaire d'un changement politique dans la vision de la délinquance juvénile. Dans ce sens, les résultats de la modernisation de la loi de 1965 seront indicatifs de l'option prise par notre pays et, comme Pierre Hardy l'expliquera, nous serons attentifs à cette évolution.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont.

M. Christian Dupont (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, madame la ministre, chers collègues, la politique de la protection de la jeunesse a connu, ces dernières semaines, plusieurs développements importants.

Au travers du cheminement de ce dossier, à chaque étape, le PS a défendu trois principes majeurs :

1° La volonté ferme du maintien d'un système protectionnel qui tienne compte de la situation du jeune. C'est, selon nous, la meilleure voie, avec la prévention, pour éviter au maximum la criminalité dure et la récidive. Le PS s'est dès lors toujours opposé à toute dérive de la politique protectionnelle émanant de la loi

de 1965 vers un système sanctionnel qui voudrait simplement appliquer aux mineurs ce que l'on pourrait appeler « la justice pour adultes »;

2° L'acceptation d'amendements de la loi de 1965 visant à trouver un régime adéquat pour les mineurs délinquants ayant commis des actes très graves;

3° Une meilleure prise en compte du respect des droits de la défense.

Il était devenu évident que, sous plusieurs aspects, la loi de 1965 avait montré ses limites, cela pour deux raisons principales.

Primo, la palette des possibilités d'interventions laissées aux juges de la jeunesse n'a sans doute jamais été suffisamment étendue, notamment faute de moyens.

Secundo, les juges de la jeunesse étaient de plus en plus confrontés à un manque de places disponibles en institutions, que cela résulte d'un manque réel de places, d'une occupation inadéquate de celles-ci ou d'un manque de communication entre acteurs concernés.

A cet égard, la suppression, au 31 décembre dernier, de l'article 53 de la loi de 1965 n'a guère simplifié cette problématique, même si tous les observateurs reconnaissent que l'emprisonnement de mineurs est tout sauf une solution.

Je pense qu'il faut inscrire l'accord de coopération qui est soumis aujourd'hui à notre approbation dans le contexte général des décisions qui ont été prises ces dernières semaines, notamment le 16 mai 2002, en matière de protection de la jeunesse.

En résumé, l'accord prévoit que trois projets de loi seront déposés au Parlement fédéral :

— Un projet étendant le champ des mesures que peut prendre le juge de la jeunesse comme, par exemple, la médiation, des mesures réparatrices, des travaux d'intérêt général ou des amendes;

— Un projet réprimant ceux qui utilisent des mineurs pour commettre des crimes et délits afin d'échapper à la sanction normale;

— Un projet permettant de placer les mineurs délinquants de plus de 16 ans en attente d'un dessaisissement ou condamnés par suite d'un dessaisissement dans un centre fermé du type d'Everberg.

Il est bien évident que l'accord de coopération relatif au centre d'Everberg rencontre ce dernier cas de figure et évitera, à l'avenir, que les jeunes délinquants en attente de dessaisissement ou condamnés suite à celui-ci ne soient placés dans des structures non adaptées qu'il s'agisse des IPPJ ou des prisons.

De même, il est bien évident qu'il faudra être extrêmement vigilant quant à l'évolution de ce centre et à l'application des lois qui résulteront des projets précités.

Mais il existe dès à présent une série de limitations dans la loi du 1^{er} mars relative au centre. Pour être placé à Everberg :

— Le jeune doit être âgé de 14 ans au moment où les faits ont été commis;

— Le fait commis doit être de nature, si le jeune était majeur, à entraîner une réclusion de cinq à dix ans;

— Il doit exister des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles qui ont trait aux exigences de protection de la sécurité publique;

— Il doit être impossible de placer le jeune dans une institution de la Communauté concernée en raison du manque de places.

— La mesure doit être aussi brève que possible et ne peut excéder deux mois;

— Un accompagnement sociopédagogique doit être impérativement assuré.

A ces limitations doivent s'ajouter celles prévues, par l'accord qui nous est soumis.

A l'ouverture, le nombre de places pour la Communauté française est de cinq et ne peut être augmenté qu'après évaluation diligente par le ministre fonctionnel. Cette évaluation vient d'être réalisée et démontre la nécessité de porter à dix le nombre de places, mais elle démontre surtout que la demande de places est nettement moindre qu'au nord du pays. J'y vois personnellement un ancrage plus profond chez les acteurs de la protection de la jeunesse de la Communauté française d'un attachement au système protectionnel.

Enfin, et c'est évidemment essentiel, l'encadrement pédagogique, social et psychologique sera, bien entendu, pris en charge par les Communautés.

En conclusion, il est pour nous satisfaisant que les dernières évolutions intervenues dans le secteur de la protection de la jeunesse soient équilibrées et laissent l'approche protectionnelle au centre de la démarche. Il n'en reste pas moins que nous continuerons à être extrêmement vigilants quant au suivi de ce dossier sensible. C'est à ce titre que je me suis permis d'adresser une demande écrite au président de la sous-commission « prévention et sécurité » de notre Assemblée afin qu'il la réunisse dès le début du mois de septembre, et aussi pour que nous puissions sereinement continuer notre réflexion sur la politique de prévention sans être poussés dans le dos par l'urgence de l'une ou l'autre actualité politique ou, pire, de l'un ou l'autre fait divers dramatique.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hardy.

M. Pierre Hardy (Ecolo). — Madame la Présidente, dans le cadre du débat autour de cet accord de coopération, nous désirons réagir à une pièce supplémentaire. En effet, le Parlement flamand a amendé le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région flamande.

Par cet amendement, il met des limites dans le temps, limites qui conditionneront le maintien du centre à une loi fédérale sur la « délinquance juvénile ».

Puisqu'une des parties lance le débat et le conditionne et que nous sommes dans l'impossibilité légale d'amender, nous tenons à faire savoir ce qu'Ecolo souhaite voir finaliser en termes de modernisation de la loi de 1965, en lien avec la décision du kern fédéral du 16 mai.

Notre groupe ne veut pas laisser sans réponse ce geste du Parlement flamand parce qu'il n'en partage pas la direction.

Pour nous, cette modernisation doit s'inscrire autour de principes, et notamment :

— La primauté du pédagogique et de la réinsertion sociale sur l'approche répressive;

— Des mesures qui tiennent compte de l'âge, de la maturité et des capacités du mineur sur le plan intellectuel et émotionnel ainsi que de son histoire sociale;

— Une éducation du jeune à la responsabilité, à ne pas confondre avec la responsabilité pénale;

— La prise en considération de la victimé;

— La diversification des mesures, notamment la médiation;

— L'usage ultime et limité de la mesure d'enfermement.

C'est pour cette raison qu'un de nos parlementaires, au nom du groupe Ecolo, s'abstiendra sur ce vote pour marquer avec force la philosophie politique dans laquelle nous voulons voir évoluer la loi et la modernisation de la loi de 1965.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Pierre Hazette, ministre.

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, dans l'exposé introductif précédant l'examen du projet de décret d'assentiment par la commission des Affaires générales, j'ai rappelé que la loi du 1^{er} mars 2002, tout en étant soucieuse de la sécurité publique, n'en est pas moins attentive au sort et à la situation du mineur.

Ainsi, la loi énonce que la mesure provisoire de protection sociétale qu'elle instaure doit être exécutée dans le respect des articles 37 et 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Ces articles, vous le savez, prévoient des droits et des garanties en faveur des enfants privés de liberté.

Par ailleurs, la mesure prévue par la loi du 1^{er} mars 2002 ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte.

La privation de liberté est soumise à des conditions très strictes et est entourée de garanties importantes, la décision de placement ne pouvant être prise que par le Tribunal de la jeunesse ou le Juge d'instruction et pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel.

Personne ne peut nier la gravité d'une mesure privative de liberté. De la même manière, personne ne peut nier qu'une telle mesure est inévitable dans certaines situations.

Sur ce point, la majorité et l'opposition se rejoignent. Le CDH (à l'époque le PSC) a en effet indiqué dans le cadre d'une conférence de presse du 6 mars 2002 : « (...) Le PSC ne remet nullement en question la politique de placement dans les centres fermés, nécessaire pour les cas plus graves ».

Le CDH critiquait, il est vrai, les modalités de création du centre, mais la loi du 1^{er} mars 2002 et l'accord de coopération négocié en application de celle-ci démontrent que ces critiques étaient injustifiées et que le centre repose sur des bases juridiques solides.

Sous la seule réserve des inévitables maladies de jeunesse, le centre fonctionne bien et les parties à l'accord de coopération veillent, chacune dans sa sphère de compétence, à améliorer son fonctionnement jour après jour.

Je voudrais formuler une dernière remarque sur le respect des prescriptions de droit international.

Il a été fait référence, dans le cadre des travaux en commission, à l'arrêt du 29 février 1988 de la Cour européenne des droits de l'homme en cause de Bouamar contre l'Etat belge.

Cet arrêt ne concerne en rien notre débat de ce jour. L'arrêt Bouamar, je ne dois pas vous le rappeler, porte sur l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 — abrogé depuis lors — relatif au placement de mineurs dans des maisons d'arrêt.

Le placement dans une maison d'arrêt et le placement provisoire effectué sur la base de la loi du 1^{er} mars 2002 ne sont en rien semblables.

Les garanties afférentes au placement provisoire sur les plans judiciaire et de l'accompagnement du mineur en attestent.

Je répète donc fermement ce que j'ai dit en Commission : le centre d'Everberg et la loi du 1^{er} mars 2002 n'ont pas été condamnés par une quelconque instance internationale.

La version non publiée du rapport du Comité des droits de l'enfant est claire sur ce point. Le comité recommande que la Belgique « en rapport avec la loi de mars 2002 et sa subséquente révision d'octobre 2002, s'assure, en conformité avec l'article 37 de la Convention, que la privation de la liberté n'est utilisée que comme mesure de dernier ressort, pour le temps le plus court possible, que les garanties de procédure convenables sont pleinement respectées, et que les personnes de moins de 18 ans ne sont pas détenues avec des adultes ».

Tant la loi du 1^{er} mars 2002 que l'accord de coopération qui vous est soumis répondent aux divers éléments de la recommandation du comité.

En effet :

— L'article 4 de la loi dispose que « La mesure provisoire de protection sociale ne peut être prise que pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière (...) » ;

— La loi prévoit des garanties procédurales et ouvre au mineur un droit de recours contre la décision de placement ;

— Le centre ne peut accueillir que des mineurs.

Qu'en est-il de la consultation du Conseil d'Etat et du respect du projet de la répartition des compétences, question qui a été abondamment évoquée en commission et l'a encore été au cours de ce débat ?

L'accord de coopération a été signé le 30 avril 2002 et a été transmis à la Communauté française par les services du Premier Ministre le 15 mai 2002. L'avant-projet de décret d'assentiment a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 30 mai.

Toutes les parties ont soumis l'avant-projet de décret au Conseil d'Etat sous le bénéfice de l'urgence.

La Communauté flamande a saisi celui-ci le 3 mai, l'Etat fédéral le 30 mai, la Communauté française le 7 juin et, sauf erreur de ma part, la Communauté germanophone entend le saisir dans les jours qui viennent.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation.

Comme je l'ai déjà indiqué en commission, la section de législation procède quelquefois à un examen détaillé des avant-projets qui lui sont soumis sur la base de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Rien ne l'empêchait donc de formuler des observations et/ou des objections au sujet du texte d'accord de coopération.

Quand il estime que c'est nécessaire, croyez-moi, il ne s'en prive pas.

Le Conseil d'Etat a estimé ne pas devoir le faire.

En tout état de cause, il est incontestable que l'accord de coopération ne prête pas le flanc à la critique sous l'angle du respect des compétences respectives de l'Etat et des Communautés.

En effet, lorsque l'urgence est invoquée, l'avis ne doit pas se limiter — mais peut se limiter — à l'examen :

- du fondement juridique;
- de la compétence de l'auteur de l'acte;
- de l'accomplissement des formalités prescrites.

Par ailleurs, je rappelle que la section de législation a été appelée à se prononcer sur la question de la compétence dans son avis du 22 novembre 2001 sur la proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (avis 32.467/VR).

Elle a effectivement indiqué qu'il appartient au législateur d'opérer un choix clair quant à la nature exacte de la mesure qu'il institue. La section de législation n'a cependant jamais énoncé que la mesure ne pouvait poursuivre qu'une seule finalité.

Ainsi, une finalité d'assistance n'exclut pas qu'il soit tenu compte « dans une certaine mesure du souci de la sécurité publique » (page 7, point 8.2 de l'avis).

A l'inverse, la mesure peut se caractériser essentiellement par une finalité de sécurité de la société et avoir également égard, en ordre secondaire, à la finalité d'assistance (page 8, point 8.3 de l'avis).

La finalité principale de la loi est, comme elle l'indique elle-même, la protection sociale.

Le choix effectué est donc clair, comme le requiert le Conseil d'Etat. Mais ce choix n'implique pas l'absence de dimension pédagogique. De même, il ne signifie pas que l'intérêt et l'avenir du mineur soient considérés comme de peu d'importance, ou comme accessoires.

L'article 9 prévoit, vous le savez, qu'un accord de coopération peut-être conclu avec les Communautés en ce qui concerne l'apport d'accompagnement et d'encadrement pédagogique.

L'accord qui vous est soumis est équilibré et place le mineur au centre de ses préoccupations.

Il a été négocié dans le strict respect de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui énonce que l'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération portant notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs et sur l'exercice conjoint de compétences propres.

Soutenir que la situation découlant de la loi et de l'accord de coopération contrevient à la répartition des compétences, c'est faire fi des réalités du dossier, de l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 2001 et des différents avis rendus par la même institution dans le cadre des projets de décret d'assentiment à l'accord de coopération qui vous est soumis.

La dimension éducative et pédagogique a été fort bien prise en compte : pour dix places, un cadre de dix éducateurs a été prévu.

Ces dix éducateurs ont tous été désignés et travaillent au Centre jour après jour.

Outre ces éducateurs et le directeur pédagogique, les mineurs bénéficient de l'aide d'un assistant social, d'un psychologue et d'un psychiatre.

Pour ce qui est de l'infrastructure, seront disponibles le 22 juillet prochain : un espace comprenant plusieurs terrains de sport, une classe, une salle de sport et une salle polyvalente.

Je confirme par ailleurs ce que j'ai déjà dit en commission : le projet pédagogique est en cours d'élaboration.

Ce projet sera soumis à une large concertation avec des représentants de la magistrature. L'une de ses principales préoccupations sera de réorienter le mineur

